



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 MARS 2007

concernant

**le projet de monitoring socio-économique basé sur l'origine nationale  
pour mieux lutter contre les discriminations sur le marché du travail**

---

# PROJET DE MONITORING SOCIO-ECONOMIQUE BASE SUR L'ORIGINE NATIONALE POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS SUR LE MARCHE DU TRAVAIL

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

15 mars 2007

---

## Saisine

Le 27 février 2007, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et de la Politique agricole, d'une demande d'avis concernant le projet de monitoring socio-économique basé sur l'origine nationale pour mieux lutter contre les discriminations sur le marché du travail.

Au préalable, la Conférence interministérielle fédérale « Emploi » (CIM) du 25 octobre 2006 avait marqué son accord sur la méthode proposée par le Groupe de travail mis en place à cette fin et chargé le **Centre pour l'Egalité des chances** (CECLR, ci-après « le Centre ») de poursuivre les travaux relatifs au développement d'un monitoring socio-économique sur base de la nationalité ou de l'origine nationale. Les Ministres compétents furent invités à consulter leurs interlocuteurs sociaux respectifs sur base de la « proposition commune » et à transmettre un rapport de cette consultation à la CIM « Emploi ».

Ayant pris connaissance de la *note de travail* du **Centre**, élaborée sur la base des conclusions du Groupe de travail.

La commission ad hoc du Conseil ayant entendu les représentants du **Centre**, en présence du représentant du Ministre et du représentant de l'Observatoire du marché du travail et des qualifications de l'ORBEM, le Conseil formule ci-après son avis.

## Avis

**Le Conseil** apprécie d'être consulté sur un projet à propos duquel le Gouvernement n'a pas souhaité se prononcer avant que lui soit communiqué l'avis des interlocuteurs sociaux bruxellois.

Le Conseil note tout d'abord que le dispositif de monitoring socio-économique serait construit à partir de données *objectives, anonymes, agrégées et issues d'une (de) base(s) de données administrative(s) existante(s)*, relatives :

**[Registre national]**

- à l'historique de la nationalité de l'individu
- au pays de naissance de l'individu
- à la date de première inscription au Registre National
- au pays de naissance des parents de l'individu
- à l'historique de la nationalité des parents de l'individu

**[Banque-carrefour de la sécurité sociale]**

- au statut du travailleur (ouvrier, employé, chômeur, fonctionnaire, indépendant)
- à son salaire
- à son secteur de travail,
- ...

Le dispositif serait décliné à deux niveaux :

- un monitoring socio-économique « macro », permettant d'analyser le marché de l'emploi au niveau fédéral, régional et local, par secteur, par statut professionnel et selon les autres caractéristiques de l'emploi, selon la nationalité ou l'origine ;
- un monitoring socio-économique « micro »,
  - o à l'usage des entreprises et des institutions sectorielles s'engageant dans un plan de diversité ou dans une dynamique de labellisation visant à connaître la composition du personnel selon la nationalité ou l'origine ;
  - o à l'usage des services régionaux de l'Emploi (VDAB, FOREM, ORBEm et ADG).

De manière générale, **le Conseil** estime que l'établissement de statistiques selon la nationalité ou l'origine ne va pas de soi. En effet, si chacun s'accorde à reconnaître qu'une partie de la population bruxelloise est victime de discriminations, notamment à l'embauche, et que de telles statistiques contribueraient à une connaissance plus fine de ce phénomène, plusieurs difficultés ne manquent pas d'apparaître. Quant au fond : comment concilier l'établissement de statistiques ethniques et le principe constitutionnel d'égalité ? comment garantir le respect de la vie privée, et l'anonymat des données recueillies ? comment garantir leur bon usage ? ; en pratique, sur base de quels critères fiables déterminer le degré d'extranéité d'un travailleur ?

**Le Conseil** a cependant pris acte de la déclaration du représentant du **Centre** aux termes de laquelle le projet de monitoring socio-économique ici visé ne conduira pas, en rigueur de termes, à l'établissement de statistiques *ethniques*.

A tout le moins, **le Conseil** estime que l'outil statistique proposé n'aura de réelle pertinence que dans le cadre de la mise en place effective de dispositifs en matière de lutte contre les discriminations en milieu de travail, au niveau fédéral ou régional. Il considère que la mise en œuvre d'un monitoring - incluant toutes les garanties méthodologiques requises - ne peut se concevoir que dans le cadre de projets précis, concrets et bien explicités de lutte contre la discrimination, qu'elle doit recevoir l'assentiment des interlocuteurs sociaux et doit être évaluée régulièrement par une commission ad hoc.

La « proposition commune » du groupe de travail piloté par **le Centre** comporte trois volets :

- le monitoring « macro » ;
- le monitoring « micro » ;
- des propositions de modifications législatives, notamment relatives à la « filiation ».

### **1. Monitoring « macro »**

Pourvu que soient rencontrées les conditions visées ci-dessous, **le Conseil** est **favorable** à la mise en œuvre d'un monitoring couvrant l'ensemble du marché du travail selon les régions et les secteurs d'activité, qui permette de faire état de la stratification du marché de l'emploi en fonction de la nationalité et/ou de l'origine nationale des personnes.

- \* Les informations obtenues doivent avoir pour unique objectif de servir d'indicateurs d'une part aux autorités publiques fédérales et régionales, d'autre part aux interlocuteurs sociaux fédéraux et régionaux, dans le cadre des politiques de lutte contre la discrimination et de la mise en oeuvre des engagements conventionnels, notamment contenus dans l'Accord Interprofessionnel 2007-2008. Elles permettront, en outre, de mesurer les impacts de la politique de diversité menée en Région de Bruxelles-Capitale.
- \* Les données recueillies par ce monitoring doivent se limiter au seul domaine de la stratification du marché de l'emploi en fonction de la nationalité et/ou de l'origine nationale des personnes et au cadre strict des programmes de lutte contre la discrimination et de diversité menés par les autorités fédérale et régionales.
- \* Le dispositif socio-économique « macro » ne saurait être mis en œuvre avant que soit dégagée une solution adéquate de confidentialité du traitement des données 'codées'.

Concernant l'introduction proposée de la variable « niveau de formation », qui aurait certes sa pertinence, **le Conseil** est actuellement extrêmement réservé eu égard aux nombreux écueils que cette introduction rencontrerait (données incomplètes et non constamment actualisées, non-prise en compte de diplômes acquis en cours de carrière professionnelle, non-prise en compte de la validation des compétences, problèmes d'équivalence de diplômes acquis à l'étranger, ...). **Le Conseil** demande que ces obstacles puissent être levés.

Considérant que l'année 2007 serait une année « test », **le Conseil** souhaite être continûment associé à la mise en œuvre progressive du monitoring « macro ».

## 2. Monitoring « micro »

Vu la difficulté de garantir l'anonymat des données recueillies au cours d'un monitoring visant à connaître la composition du personnel *d'une entreprise* selon la nationalité ou l'origine, et compte tenu du manque de clarté quant aux *objectifs* de ce dispositif, **le Conseil** se montre actuellement extrêmement réservé quant à l'établissement d'un monitoring socio-économique « micro ».

Il estime judicieuse la proposition du Groupe de travail que l'année 2007 puisse servir de *période exploratoire*, visant à évaluer l'opportunité et la faisabilité d'un monitoring d'entreprise, et ce en respectant les contraintes imposées par la loi de protection de la vie privée et sous réserve de l'autorisation de la Commission de la protection de la vie privée.

**Le Conseil** estime nécessaire de poursuivre en son sein l'examen du projet de mise en place d'un tel dispositif, en étant attentif à la problématique spécifique du respect de la confidentialité au sein des PME et des TPE.

### 3. Modifications législatives

La mise en place du monitoring « macro » tel que souhaité par le **Centre** demanderait une adaptation du statut de la filiation au sein du Registre National, afin que chaque commune soit tenue d'enregistrer notamment le pays de naissance des parents, et que cette information soit dès lors directement accessible par simple consultation du Registre National.

**Le Conseil** a pris connaissance des réserves manifestées à cet égard par plusieurs Communes et invite le Gouvernement à en prendre la mesure.

\*  
\* \*